

Convention collective d'arrondissement
IDCC : 1387. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Flandres-Douais)
(20 mai 1986)
(Étendue par arrêté du 31 décembre 1986,
Journal officiel du 13 janvier 1987)

ACCORD DU 29 MAI 2019
RELATIF AUX SALAIRES (TEGA, RMH) ET AUX PRIMES
POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1951038M
IDCC : 1387

Entre :

UIMM Udimétal Nord – Pas de Calais – Centre,

D'une part, et

CFE-CGC métallurgie Nord – Pas-de-Calais ;

USM FO Armentières ;

USM FO Douai ;

USM FO Lille ;

USM FO Roubaix,

D'autre part,

il a été convenu de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres, qui se sont réunies le 26 avril 2019, déclarent attacher une grande importance à ce que le barème des TEGA qui est la référence pour l'accueil des nouveaux embauchés et une garantie pour les salariés en fonction, dans le respect de la hiérarchie des emplois, reste d'un niveau compatible avec la nécessité de préserver à la fois l'attractivité des métiers de la métallurgie et la compétitivité des entreprises industrielles.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations professionnelles et rappellent que le présent accord conclu, notamment, sur les rémunérations minimales garanties (TEGA), obéit à une logique propre, et ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

Article 1^{er}

Taux effectifs garantis annuels (TEGA)

1.1. Garanties 2019

Les barèmes des taux effectifs garantis annuels (TEGA) valables pour l'ensemble de l'année civile à partir de l'année 2019 fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (annexe I).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise (ou, s'il est différent, par le salarié) au cours de l'année en tenant compte des coefficients correcteurs correspondants.

Les coefficients correcteurs figurant dans l'annexe III au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

1.2. Bénéficiaires de la garantie

Bénéficiaire de la garantie instituée à l'article 1.1. du présent accord, tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération.

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1.1 et 2 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans...).

1.3. Modalités de vérification

Pour vérifier si un mensuel a bénéficié sur l'ensemble de l'année 2019 d'une rémunération brute au moins égale pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1 *bis* de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres, ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituées notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce, même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

1.4. Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 1.1. du présent accord est valable pour une année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée *pro rata temporis* lorsqu'intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

1.5. Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

1.6. Régularisation

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un mensuel n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant exclusivement à la détermination des primes d'ancienneté est revalorisé au 1^{er} juillet 2019.

La valeur du point RMH est fixée à cette date à 4,20 €.

Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois de juillet 2019.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des RMH figurant en annexe II au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des RMH sont arrondis à l'euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'euro inférieur dans le cas contraire.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. En effet, les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis. Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3^e chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Les valeurs de primes d'ancienneté qui résultent de ce calcul figurent en annexe IV pour les administratifs, techniciens et maîtrises hors atelier, en annexe V pour les travailleurs manuels et en annexe VI pour les maîtrises d'atelier.

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Article 3

Allocation complémentaire de vacances

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances défini aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres est porté à 473 € bruts pour la période allant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 (annexe VII).

Article 4

Indemnité de panier de nuit

Le montant de l'indemnité du panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres est porté à 6,60 € par repas au 1^{er} juillet 2019 (annexe VII).

Article 5

Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Extension

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en demander l'extension.

Article 8

Formalités

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

Fait à Faches-Thumesnil, le 29 mai 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Taux effectifs garantis annuels 2019

Base 35 heures.

1. Mensuels âgés de 18 ans accomplis

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF, technicien, maîtrise (hors atelier)	TRAVAILLEUR manuel	MAÎTRISE d'atelier
V	3	395	31 669		33 053
		365	29 223		30 495 AM 7
	2	335	26 884		27 927 AM 6
	1	305	24 575		25 323 AM 5
IV	3	285	23 152	TA 4	23 788 AM 4
	2	270	22 042	TA 3	
	1	255	20 864	TA 2	21 230 AM 3
III	3	240	20 558	TA 1	20 599 AM 2
	2	225	20 002		
	1	215	19 875	P 3	19 923 AM 1
II	3	190	19 457	P 2	
	2	180	19 319		
	1	170	19 167	P 1	
I	3	155	18 275	O 3	
	2	145	18 265	O 2	
	1	140	18 255	O 1	

En toute hypothèse, le mensuel ne peut percevoir une rémunération inférieure au Smic correspondant à l'horaire pratiqué.

Pour vérifier si la rémunération annuelle est au moins égale au TEGA, il convient de tenir compte des éléments définis à l'art. 9.2.1 *bis* de la convention collective.

Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il doit être adapté en cas d'horaire différent en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

L'évolution des barèmes de TEGA et de RMH obéit à une logique propre et ne peut servir de base ou de référence à l'évolution des salaires réels versés par les entreprises.

(Texte page suivante.)

2. Mensuels âgés de moins de 18 ans

Le taux effectif garanti annuel (TEGA) des mensuels âgés de moins de 18 ans subit un abattement dans les conditions ci-après :

ÂGE	ANCIENNETÉ		
	Moins de 6 mois	6 mois à 1 an	Plus d'1 an
16 – 17 ans	TEGA – 20 % sans être < au Smic – 20 %	TEGA – 20 % sans être < au Smic	Aucun abattement
17 – 18 ans	TEGA – 10 % sans être < au Smic – 10 %	TEGA – 10 % sans être < au Smic	Aucun abattement

ANNEXE II

Rémunérations minimales hiérarchiques 2019

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 4,20 €.

Base 35 heures.

Ce barème sert exclusivement de base de calcul des primes d'ancienneté.

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF, technicien, maîtrise (hors atelier) - (arrondi)	TRAVAILLEUR manuel ⁽¹⁾	MAÎTRISE d'atelier ⁽¹⁾
V	3	395	1 659		1 775
		365	1 533		1 640 AM 7
	2	335	1 407		1 505 AM 6
IV	1	305	1 281		1 371 AM 5
		285	1 197	TA 4 1 257	1 281 AM 4
	3	270	1 134	TA 3 1 191	
III	1	255	1 071	TA 2 1 125	1 146 AM 3
		240	1 008	TA 1 1 058	1 079 AM 2
	3	225	945		
II	1	215	903	P 3 948	966 AM 1
		190	798	P 2 838	
	3	180	756		
I	1	170	714	P 1 750	
		155	651	O 3 684	
	3	145	609	O 2 639	
	1	140	588	O 1 617	

(1) Ces montants incluent les majorations prévues par l'accord national du 30 janvier 1980 (5 % : travailleurs manuels et 7 % : maîtrise d'atelier).

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

MODE DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ		
La prime d'ancienneté est égale au :		
coefficient x valeur du point x taux de la catégorie (voir ligne ci-dessous) x % d'ancienneté		
Administratifs, techniciens, maîtrise hors atelier : 1	Travailleurs manuels : 1,05	Maîtrise d'atelier : 1,07
Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3 ^e chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.		

ANNEXE III

Coefficients correcteurs applicables dans les cas où l'horaire constant est différent de 35 heures

Entreprises de toutes tailles

Dans le cas où l'horaire est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des taux effectifs garantis annuels et aux valeurs des primes d'anciennetés calculées à partir du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

Attention :

- le coefficient correcteur tient compte d'une majoration payée en espèces. Il n'est pas applicable dans le cas d'une majoration en temps de repos ;
- le coefficient correcteur est calculé à partir de la majoration légale de 25 % pour les heures accomplies entre 35 et 43 heures et 50 % au-delà.

	HORAIRE HEBDOMADAIRE (en heures)	NOMBRE D'HEURES effectivement payées ⁽¹⁾	COEFFICIENT correcteur ⁽²⁾
Heures au taux normal	30,00	30,000	0,857143
	30,50	30,500	0,871429
	31,00	31,000	0,885714
	31,50	31,500	0,900000
	32,00	32,000	0,914286
	32,50	32,500	0,928571
	33,00	33,000	0,942857
	33,50	33,500	0,957143
	34,00	34,000	0,971429
	34,50	34,500	0,985714
Durée légale	35,00	35,000	1,000000
Heures majorées à 25 %	35,50	35,625	1,017857
	36,00	36,250	1,035714
	36,50	36,875	1,053571
	37,00	37,500	1,071429
	37,50	38,125	1,089286
	38,00	38,750	1,107143
	38,50	39,375	1,125000
	39,00	40,000	1,142857
	39,50	40,625	1,160714
	40,00	41,250	1,178571
	40,50	41,875	1,196429

	HORAIRE HEBDOMADAIRE (en heures)	NOMBRE D'HEURES effectivement payées ⁽¹⁾	COEFFICIENT correcteur ⁽²⁾
	41,00	42,500	1,214286
	41,50	43,125	1,232143
	42,00	43,750	1,250000
	42,50	44,375	1,267857
Heures majorées à 50 %	43,00	45,000	1,285714
	43,50	45,750	1,307143
	44,00	46,500	1,328571
	44,50	47,250	1,350000
	45,00	48,000	1,371429
	45,50	48,750	1,392857
	46,00	49,500	1,414286
	46,50	50,250	1,435714
	47,00	51,000	1,457143
	47,50	51,750	1,478571
	48,00	52,500	1,500000
<p>(1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour heures supplémentaires payées et non prises en repos. (2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.</p>			

ANNEXE IV

Primes d'ancienneté (base 35 heures)⁽¹⁾Applicable au 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 4,20 €.

RMH : 4,20 €.

*Administratifs, techniciens, maîtrises hors atelier**(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ																
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans			
				Taux																
V	3	395	1 659	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				49,77	66,36	82,95	99,54	116,13	132,72	149,31	165,90	182,49	199,08	215,67	232,26	248,85	282,03			
				45,99	61,32	76,65	91,98	107,31	122,64	137,97	153,30	168,63	183,96	199,29	214,62	229,95	260,61			
V	2	335	1 407	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				42,21	56,28	70,35	84,42	98,49	112,56	126,63	140,70	154,77	168,84	182,91	196,98	211,05	239,19			
				38,43	51,24	64,05	76,86	89,67	102,48	115,29	128,10	140,91	153,72	166,53	179,34	192,15	217,77			
IV	3	285	1 197	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				35,91	47,88	59,85	71,82	83,79	95,76	107,73	119,70	131,67	143,64	155,61	167,58	179,55	203,49			
				34,02	45,36	56,70	68,04	79,38	90,72	102,06	113,40	124,74	136,08	147,42	158,76	170,10	192,78			
IV	2	270	1 134	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				32,13	42,84	53,55	64,26	74,97	85,68	96,39	107,10	117,81	128,52	139,23	149,94	160,65	182,07			
				32,13	42,84	53,55	64,26	74,97	85,68	96,39	107,10	117,81	128,52	139,23	149,94	160,65	182,07			

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ													
				Taux													
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans
				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %
III	3	240	1 008	30,24	40,32	50,40	60,48	70,56	80,64	90,72	100,80	110,88	120,96	131,04	141,12	151,20	171,36
	2	225	945	28,35	37,80	47,25	56,70	66,15	75,60	85,05	94,50	103,95	113,40	122,85	132,30	141,75	160,65
	1	215	903	27,09	36,12	45,15	54,18	63,21	72,24	81,27	90,30	99,33	108,36	117,39	126,42	135,45	153,51
II	3	190	798	23,94	31,92	39,90	47,88	55,86	63,84	71,82	79,80	87,78	95,76	103,74	111,72	119,70	135,66
	2	180	756	22,68	30,24	37,80	45,36	52,92	60,48	68,04	75,60	83,16	90,72	98,28	105,84	113,40	128,52
	1	170	714	21,42	28,56	35,70	42,84	49,98	57,12	64,26	71,40	78,54	85,68	92,82	99,96	107,10	121,38
I	3	155	651	19,53	26,04	32,55	39,06	45,57	52,08	58,59	65,10	71,61	78,12	84,63	91,14	97,65	110,67
	2	145	609	18,27	24,36	30,45	36,54	42,63	48,72	54,81	60,90	66,99	73,08	79,17	85,26	91,35	103,53
	1	140	588	17,64	23,52	29,40	35,28	41,16	47,04	52,92	58,80	64,68	70,56	76,44	82,32	88,20	99,96

ANNEXE V

Primes d'ancienneté (base 35 heures)⁽¹⁾

Applicable au 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 4,20 €.

RMH : 4,20 € + 5 %.

Travailleurs manuels

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ																
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans			
				Taux																
IV	3	285	1 257	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				37,71	50,27	62,84	75,41	87,98	100,55	113,12	125,69	138,25	150,82	163,39	175,96	188,53	213,66			
				35,72	47,63	59,54	71,44	83,35	95,26	107,16	119,07	130,98	142,88	154,79	166,70	178,61	202,42			
III	1	255	1 125	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				33,74	44,98	56,23	67,47	78,72	89,96	101,21	112,46	123,70	134,95	146,19	157,44	168,68	191,17			
				31,75	42,34	52,92	63,50	74,09	84,67	95,26	105,84	116,42	127,01	137,59	148,18	158,76	179,93			
II	3	190	838	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				28,44	37,93	47,41	56,89	66,37	75,85	85,33	94,82	104,30	113,78	123,26	132,74	142,22	161,19			
				25,14	33,52	41,90	50,27	58,65	67,03	75,41	83,79	92,17	100,55	108,93	117,31	125,69	142,44			
II	1	170	750	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %			
				22,49	29,99	37,49	44,98	52,48	59,98	67,47	74,97	82,47	89,96	97,46	104,96	112,46	127,45			
				22,49	29,99	37,49	44,98	52,48	59,98	67,47	74,97	82,47	89,96	97,46	104,96	112,46	127,45			

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ													
				Taux													
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans
				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	17 %
I	3	155	684	20,51	27,34	34,18	41,01	47,85	54,68	61,52	68,36	75,19	82,03	88,86	95,70	102,53	116,20
	2	145	639	19,18	25,58	31,97	38,37	44,76	51,16	57,55	63,95	70,34	76,73	83,13	89,52	95,92	108,71
	1	140	617	18,52	24,70	30,87	37,04	43,22	49,39	55,57	61,74	67,91	74,09	80,26	86,44	92,61	104,96

ANNEXE VI

Primes d'ancienneté (base 35 heures) ⁽¹⁾Applicable au 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 4,20 €.

RMH : 4,20 € + 7 %.

*Maîtrise d'atelier**(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNÉTÉ													
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans
				Taux													
V	3	395	1 775	53,25	71,01	88,76	106,51	124,26	142,01	159,76	177,51	195,26	213,02	230,77	248,52	266,27	301,77
		365	1 640	49,21	65,61	82,02	98,42	114,82	131,22	147,63	164,03	180,43	196,84	213,24	229,64	246,05	278,85
		335	1 505	45,16	60,22	75,27	90,33	105,38	120,44	135,49	150,55	165,60	180,66	195,71	210,77	225,82	255,93
IV	1	305	1 371	41,12	54,83	68,53	82,24	95,95	109,65	123,36	137,07	150,77	164,48	178,19	191,89	205,60	233,01
		285	1 281	38,42	51,23	64,04	76,85	89,66	102,46	115,27	128,08	140,89	153,69	166,50	179,31	192,12	217,73
III	3	255	1 146	34,38	45,84	57,30	68,76	80,22	91,68	103,14	114,60	126,06	137,52	148,98	160,44	171,90	194,81
		240	1 079	32,36	43,14	53,93	64,71	75,50	86,28	97,07	107,86	118,64	129,43	140,21	151,00	161,78	183,36
	1	215	966	28,99	38,65	48,31	57,97	67,63	77,30	86,96	96,62	106,28	115,95	125,61	135,27	144,93	164,26

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

ANNEXE VII

Indemnités, primes, allocation 2019

1. Indemnités diverses

Indemnité de panier (travaux de nuit) : 6,60 € ⁽¹⁾ (art. 7.1.8 de la convention collective du 20 mai 1986).

Indemnité de repas (petit déplacement) : 2,5 × le minimum légal (accord du 26 février 1976, art. 2.3).

2. Primes pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique

Obtention d'un CAP de la profession par un apprenti sous contrat (art. 8.2.4 de la convention collective du 20 mai 1986) : 22,87 €.

Obtention d'un diplôme dans les conditions prévues par l'art. 8.4.1 de la convention collective du 20 mai 1986 :

(En euros.)

CAP, BEP, CQP	
CQT1	76,22
CFPA 1 ^{er} degré	
CQT2, CQT3, BP	
BTN	114,34
Diplôme AFPA niveau IV	
BTS, DUT	
Diplôme AFPA niveau III	152,45

3. Allocation complémentaire de vacances

(art. 11.1.14 et suivants de la convention collective du 20 mai 1986)

Entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 avril 2020 : 473 €.

(1) À compter du 1^{er} juillet 2019.